

CAHIER DES CHARGES DES COMMISSIONS ÉLECTORALES

Version au 24.11.2020

Préambule

- (A) Le présent Cahier des Charges des Commissions Électorales est émis par le Comité Directeur de l'UCI de manière à cadrer les tâches et pouvoirs confiés aux Commissions Électorales chargées de la supervision des élections au sein des Confédérations Continentales, conformément à l'article 26.2 par. f) des Statuts de l'UCI.
- (B) Les dispositions du présent Cahier des Charges des Commissions Électorales doivent être lues conjointement avec les Statuts de l'UCI, les Statuts de chacune des Confédérations Continentales ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur pour les Confédérations Continentales.

§ 1 Composition et durée de fonctionnement des Commissions Électorales

1. Une Commission Électorale doit être mise en place afin de superviser les élections au sein de chacune des cinq Confédérations Continentales. Chacune des Confédérations Continentales doit donc disposer de sa Commission Électorale.
2. Chacune des cinq Commissions Électorales doit être composée de trois membres. La Commission d'Éthique de l'UCI doit nommer un Président de son choix pour chaque Commission Électorale. Les deux autres membres de la Commission doivent être nommés par la Confédération Continentale concernée qui communique aussitôt leurs noms à la Commission d'éthique de l'UCI, en accompagnant cette communication d'une notice de renseignement sur leur identité, qualité et éventuelles fonctions au sein des instances du cyclisme. Ces deux membres ne peuvent être candidats à aucune des élections supervisées par la Commission Électorale et ne peuvent participer au vote au nom de leurs fédérations nationales respectives. En outre, les Confédérations Continentales doivent mettre tout en œuvre afin de s'assurer que les deux membres ne sont liés à aucun des candidats aux élections concernées. Le Président de la Commission Électorale peut demander des informations et documents complémentaires afin d'assurer une divulgation complète des éventuels liens avec les candidats.
3. Le Président ou les membres d'une Commission Électorale peuvent être nommés au sein de la Commission Électorale d'une ou plusieurs autre Confédération Continentales.
4. La durée de fonctionnement de la Commission Électorale est déterminée au sein des Statuts de la Confédération Continentale concernée ou, si les Statuts d'une Confédération Continentale ne disposent pas d'une telle durée, elle doit être déterminée de manière concertée entre la Commission d'Éthique de l'UCI s'agissant du Président et la Confédération Continentale s'agissant des deux autres membres.

5. La composition des Commissions Électorales doit être confirmée dans un délai permettant la mise en œuvre des missions présentées dans le présent Cahier des Charges. Dans tous les cas, la composition doit être confirmée avant toute procédure ou opération liée aux élections au sein de la Confédération Continentale.

§ 2 Les missions des Commission Électorales

6. Conformément à l'article 26.2 par. f) des Statuts de l'UCI, les Commissions Électorales doivent mener les tâches suivantes en rapport avec les élections se déroulant au sein des Confédérations Continentales :
 - a. Vérification de l'éligibilité des candidats ;
 - b. Vérification de la régularité des élections ;
 - c. Rendre des décisions en tant qu'organe décisionnel de première instance en cas de plaintes liées aux élections ou en cas d'irrégularités constatées par la Commission Électorale.
7. Les Commission Électorales assurent leurs fonctions pour toutes les élections, excepté lorsque la(es) seule(s) élection(s) à l'ordre du jour du Congrès concerne(nt) les délégués votants au Congrès de l'UCI et/ou l'auditeur de la Confédération Continentale.

§ 3 Vérification de l'éligibilité

8. La Confédération Continentale doit fournir à la Commission Électorale concernée toute information et/ou tout document pertinent concernant les candidats afin de permettre à la Commission Électorale de vérifier le respect des conditions d'éligibilité fixées au sein des Statuts de l'UCI et de la Confédérations Continentale.
9. La Commission Électorale doit valider les candidatures qui remplissent les conditions d'éligibilité et indiquer à la Confédération Continentale les noms des candidats qui remplissent ces conditions d'éligibilité et les noms de ceux qui éventuellement ne les remplissent pas. La Commission Electorale peut exiger de la part d'un candidat tout complément d'information avant de se prononcer sur son éligibilité.
10. La vérification de l'éligibilité des candidats doit être effectuée dans un délai convenable permettant ensuite, d'une part, à la Confédération Continentale d'informer les candidats et les fédérations nationales des listes des candidats pour chaque élection et, d'autre part aux candidats de faire campagne.
11. Après vérification et dans l'éventualité où un nombre insuffisant de candidats remplissent les conditions d'éligibilité pour la tenue d'une élection, la Commission Électorale peut soumettre à la Confédération Continentale des suggestions visant à permettre la soumission de candidatures supplémentaires.

§ 4 Vérification de la régularité des élections

12. Le Président de la Commission Électorale doit présider les élections. Cette fonction comprend notamment la communication aux fédérations membres de toute information concernant le déroulement des élections avant qu'elles n'aient lieu, d'instructions durant le déroulement des votes et de l'annonce des résultats des élections.

13. La Commission Électorale doit s'assurer que les élections ont bien lieu au scrutin secret si les Statuts de la Confédération Continentale concernée l'exigent.
14. La Commission Électorale est responsable de la distribution des bulletins de vote, le cas échéant.
15. La Commission Électorale tient le registre des votes qui doit être signé par chacun des délégués votants au nom des fédérations nationales.
16. La Commission Électorale détermine qui aura la responsabilité du comptage des voix. Les membres de la Commission Électorale peuvent choisir de compter les voix eux-mêmes ou superviser le comptage effectué par des scrutateurs.
17. La Commission Électorale tient un registre des résultats des élections qui inclut le décompte des votes.
18. La Commission Électorale conserve les bulletins de vote ainsi que le registre des votes tant qu'un recours peut être formé concernant le déroulement ou le résultat des élections.
19. Avant chaque élection, la Commission Électorale vérifie si la liste des candidats doit être modifiée, dans le cas, par exemple, où un candidat aurait été élu lors d'une élection précédente et ne serait par conséquent plus éligible à l'élection suivante.

§ 5 Décisions sur la régularité des élections

20. La Commission Électorale examine toute plainte reçue en rapport avec le déroulement des votes. La Commission Électorale peut décider de confirmer le résultat des votes ou exiger qu'il soit procédé à un nouveau scrutin selon les instructions fournies.
21. La Commission Électorale peut également décider d'annuler une élection et exiger qu'il soit procédé à un nouveau scrutin si des irrégularités sont constatées par l'un de ses membres.
22. Les décisions de la Commission Électorale sont en principe prononcées immédiatement après délibération des membres. Elles peuvent également être confirmées par écrit, si besoin.
23. Les décisions de la Commission Électorale sont prises à la majorité.
24. Les décisions de la Commission Électorale sont susceptibles de recours conformément à l'article 26.2 par. f) des Statuts de l'UCI.
25. La Commission Électorale est tenue de signaler toute irrégularité à l'UCI ou à l'un de ses organes juridictionnels, dans le cas où le comportement en cause serait susceptible de constituer une violation des règlements de l'UCI ou autres règles applicables.

§ 6 Élections tenues en dehors d'une réunion physique du Congrès

26. Dans le cas d'élections qui ne se tiennent pas dans le cadre d'un Congrès dont la participation des membres est exclusivement physique (par exemple, utilisation du

vote électronique ou par correspondance, lors d'une réunion tenue partiellement ou en totalité virtuellement) organisée par une Confédération Continentale, la Commission Électorale concernée doit établir des directives sur la façon dont doit se tenir l'élection.

27. La Commission Électorale est habilitée à approuver les modalités envisagées par la Confédération Continentale concernée pour toute question qui ne serait pas prévue par les Statuts de la Confédération Continentale. Cette approbation est nécessaire avant toute communication par la Confédération Continentale du processus électoral à ses fédérations membres et aux candidats.

§ 7 Entrée en vigueur

Ce Cahier des Charges des Commission Electorales a été adopté par le Comité Directeur de l'UCI à la date du 24 novembre 2020 et est entré en vigueur le même jour.